

N° 8703²
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**concernant la promotion de la formation professionnelle
et portant modification**

1° du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme
de l'enseignement secondaire général**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(29.4.2026)

Par dépêche du 6 mars 2026, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, « *jusqu'au 1^{er} mai 2026* », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet se propose d'apporter les adaptations suivantes à la législation applicable à la formation professionnelle:

- l'uniformisation et la revalorisation, à charge de l'État, des indemnités d'apprentissage qui sont versées aux apprentis;
- l'introduction d'une prime annuelle de 750 euros par contrat d'apprentissage pour les personnes en charge de l'encadrement des apprentis au sein des organismes de formation;
- l'ajout, en fonction du cas de figure, de la Chambre des salariés, de la chambre patronale compétente ou du ministre du ressort parmi les parties signataires des conventions de pratique professionnelle dans le cadre des formations professionnelles en cours d'emploi.

L'objectif des deux premières mesures projetées est de promouvoir la formation professionnelle et de valoriser l'engagement des personnes qui se chargent de l'encadrement des apprentis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la volonté politique de soutenir l'engagement tant des apprentis que des personnes en charge de l'encadrement de ces derniers. Un bon encadrement au sein des entreprises de formation et la motivation des apprentis sont des éléments clés pour la réussite de la formation professionnelle. Les incitations qui sont introduites à travers les mesures proposées vont certainement contribuer à rendre la formation professionnelle plus attrayante, notamment face au déclin de l'intérêt pour l'artisanat et face à la progression de la digitalisation et de l'intelligence artificielle.

En ce qui concerne la prise en charge par l'État du « *différentiel entre les indemnités actuellement applicables et les nouvelles indemnités calculées par rapport au salaire social minimum pour salariés non qualifiés* », ceci « *afin d'éviter une charge supplémentaire pour les employeurs* », la Chambre fait remarquer qu'il faudra veiller à ne pas déresponsabiliser les entreprises en matière de formation professionnelle, alors que ce sont quand même celles-ci qui bénéficient du personnel qualifié issu de cette voie de formation.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 avril 2026.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

La Présidente,
M. GUIRSCH

